



HAL
open science

Échappe-t-on à la censure grâce aux figures rhétoriques ?

Jean-Baptiste Amadiou

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadiou. Échappe-t-on à la censure grâce aux figures rhétoriques ?. *Romanic Review*, 2018, Censure et style, 109, pp.5-30. halshs-03093526

HAL Id: halshs-03093526

<https://shs.hal.science/halshs-03093526v1>

Submitted on 4 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Échappe-t-on à la censure grâce aux figures rhétoriques ?

« *intelligitur enim quod non dicitur*¹ »

Quintilien

Insulté par Voltaire dans *Le Café ou l'Écossaise* (1760) sous le sobriquet de « Frelon », Fréron prépara une recension vengeresse de la comédie pour son périodique *L'Année littéraire*. Le polémiste s'y répandit trop en injures pour que la censure royale lui accordât l'autorisation. L'article, récrit et lesté de ses affronts directs, fut ensuite permis. La comparaison des deux versions et de leurs mérites respectifs conduisit Sainte-Beuve à convenir du rôle avantageux exercé par la censure :

Grâce aux difficultés que lui opposa la Censure, Fréron, obligé de se contraindre et de passer de l'injure à l'allusion, a véritablement acquis de la finesse et de l'esprit plus qu'il ne s'en accorde ordinairement. C'est un de ses meilleurs articles, le meilleur peut-être² [...].

Les entraves auraient paradoxalement délié son style. Le procédé de l'allusion dont Sainte-Beuve fait un gage de qualité chez Fréron, renvoie à une démarche rhétorique ancienne, celle de la figure occultant le propos direct tout en le signifiant. Le discours explicite ne contient rien qui puisse alarmer la censure, bien que l'auteur parvienne à transmettre ses philippiques à travers un sens figuré masqué, par l'usage de l'antiphrase ironique, de la périphrase et de noms d'emprunts.

¹ « On comprend ce que l'on ne dit pas nettement ». Quintilien, *Institution oratoire*, trad. Henri Bornecque, Paris, Classiques Garnier, 1933, t. II (livres IV-VI), livre VI, chap. III, p. 362.

² Sainte-Beuve, « M. de Malesherbes », *Causeries du lundi*, t. II, Paris, Garnier frères, s. d., p. 523.

La censure ne se réduit pas à une alternative selon laquelle soit on s'exprimerait, soit on se tairait. Il existe un état intermédiaire où l'on parvient à exprimer une idée sans la formuler clairement, à se faire comprendre à demi-mots. Cet entre-deux n'est d'ailleurs pas spécifique à une autocensure partielle, mais peut correspondre à un goût esthétique, par exemple la poétique de la suggestion prônée par Mallarmé : « *Nommer* un objet, c'est supprimer les trois quarts de la jouissance du poème qui est faite du bonheur de deviner peu à peu : le *suggérer*, voilà le rêve³. » Aussi serait-il abusif d'attribuer toute forme de détour verbal à un interdit.

Une précision lexicale s'impose. Le présent article s'intéresse aux contournements rhétoriques motivés par des censures, entendues au sens large d'interdictions juridiques avant comme après publication, mais encore en un sens métaphorique qui embrasse les formes non coercitives d'entraves à la libre expression, comme le sont la « censure sociale », le respect des bienséances, les exhortations issues de l'opinion publique ou de groupes sociaux (appartenance professionnelle, cercles de sociabilité, etc.). Diverses formes d'interdits, plus ou moins saisissables, s'ajoutent aux règles de droit et peuvent même représenter l'essentiel de la contrainte verbale dans les sociétés où la réglementation juridique se veut minimale.

Le recours à une expression camouflée suppose une part d'autocensure : l'auteur renonce à la communication formelle d'une idée au profit d'une formulation oblique. Sur un tel sujet, la référence aux travaux de Leo Strauss est devenue incontournable, en particulier le texte théorique qu'il fit figurer en amont de ses trois études sur *La Persécution et l'art d'écrire*. Les pages qui vont suivre ne feront donc pas l'économie de s'y reporter et se situeront même en comparaison à certains de ses usages. Selon sa perspective, la censure exercée en temps de persécution obligerait les auteurs hétérodoxes à développer un art d'écrire où le sens véritable et caché ne serait perçu que par une minorité attentive et non par

³ Mallarmé, propos rapporté par Jules Huret, *Enquête sur l'évolution littéraire*, Paris, Bibliothèque Charpentier, 1891, p. 60.

la multitude. Les censeurs eux-mêmes ne sauraient saisir le sens ésotérique, ce que Strauss considère lui-même comme un « axiome » :

un écrivain attentif d'intelligence normale est plus intelligent que le censeur le plus intelligent en tant que tel. Car la charge de la preuve incombe au censeur. C'est lui, ou l'accusateur public, qui doit faire la preuve que l'auteur soutient ou a exprimé des opinions hétérodoxes. Pour ce faire, il lui faut montrer que certains défauts littéraires de l'ouvrage ne sont pas dus au hasard, mais que l'auteur a utilisé délibérément telle expression équivoque, ou qu'il a intentionnellement mal construit telle phrase⁴.

Le jugement de Strauss a fourni une grille de lecture théorique à des réflexions sur les discours feutrés en général, au-delà de son corpus philosophico-exégétique et des seuls procédés qu'il a étudiés (notamment les contradictions). L'expression « modèle straussien » désignera ici l'usage explicatif que certains font de son jugement pour conceptualiser la censure et ses conséquences sur l'écriture. Le chapitre éponyme de *La Persécution et l'art d'écrire*, par sa portée générale, se prête à de telles exploitations. Si sa thèse est séduisante, de fins connaisseurs de la censure l'ont jugé avec sévérité. Robert Darnton a réfuté l'idée reçue selon laquelle les censeurs seraient les dupes faciles des écrivains rusés :

[Leo Strauss] affirme [...] que les censeurs, par nature stupides, sont incapables de distinguer le sens caché entre les lignes des textes non orthodoxes. Notre recherche prouve le contraire. Non seulement les censeurs percevaient les nuances du sens caché, mais ils comprenaient également la manière dont les textes publiés rencontraient un écho dans le public. Leur raffinement intellectuel ne devrait pas étonner dans le cas de la RDA, car ils comptaient parmi eux des auteurs, des universitaires et des critiques. Mais d'éminents écrivains agissaient également comme censeurs en France au XVIII^e siècle et la surveillance des littératures vernaculaires en Inde était assurée par des bibliothécaires érudits ainsi que par des fonctionnaires de district portant un regard acéré sur les traditions populaires des indigènes. Rejeter la censure comme une répression grossière exercée par des bureaucrates ignorants est mal la comprendre⁵.

⁴ Leo Strauss, *La Persécution et l'art d'écrire* [*Persecution and The Art of Writing*, 1952], trad. Olivier Sedeyn, Paris-Tel-Aviv, Éditions de l'éclat, 2003, p. 28.

⁵ Robert Darnton, *De la censure. Essai d'histoire comparée*, trad. Jean-François Sené, Paris, Gallimard, coll. NRF essais, 2014, p. 292-293.

Le recours à des tactiques de contournement prémunit-il un texte hétérodoxe de toute censure ? Si le lecteur initié est susceptible de repérer le sens caché sous le texte explicite, pourquoi le juge n'en serait-il pas capable ? Selon la modélisation straussienne, le censeur doit administrer la preuve du sens ésotérique, ce qui neutraliserait la censure. Et, en effet, l'idée de signification occulte se heurte au démenti de l'auteur, au reproche de spéculation impossible à confronter à une réfutation factuelle et donc d'affirmation infondée. De la sorte, l'utilisation de détours verbaux verrouillerait toute certitude quant à l'existence et à la nature d'un sens ésotérique. L'examen de cette thèse exige une double enquête, l'une de fait pour déterminer dans quelle mesure les censures historiques ont pensé saisir la part occulte d'un texte, l'autre « en droit » pour savoir si la science ou l'art du langage autorise une telle démarche interprétative.

Pris en considération depuis l'Antiquité, les détours verbaux élaborés afin de surmonter une contrainte sont analysés et décrits par la rhétorique ; le dévoilement d'un sens caché hétérodoxe n'est donc pas sans fondement (I). De fait, les censeurs s'efforcent d'élucider les significations latentes ; quelques exemples tirés de tribunaux à des époques variées en témoignent (II). Si le modèle straussien n'est donc pas toujours opératoire, c'est que ses postulats herméneutiques méritent des nuances (III).

I. La fonction euphémistique des figures en rhétorique

À quel titre comprend-on certaines figures comme le camouflage d'un discours défendu ? Menacé par le reproche d'élucubration, le déchiffreur d'un sens latent ne peut fournir des gages de « scientificité » qu'en s'appuyant sur une « science du langage » ou une « science des textes », pour reprendre une terminologie actuelle. Sur le très long terme, la rhétorique fait office de technique ou d'art spécialisé dans le maniement du discours. À

travers son analyse des figures, elle décrit l'existence et la nature d'un processus de signification dédoublé. L'énoncé littéral peut occulter un sens figuré sous un voile plus ou moins obscur. Mais cette occultation répond-elle à une volonté de dissimulation pour se préserver de toute censure ? Deux grandes finalités caractérisent usuellement les figures : une fonction ornementale, en ce qu'elles ajoutent de la grâce, du sublime, de la noblesse, de l'élégance, de l'harmonie, etc. ; et une fonction persuasive dans la mesure où elles éclaircissent le discours, renforcent la démonstration, captivent davantage l'auditoire. À ces deux usages, s'en ajoute un troisième, sans doute plus circonstancié, mais attesté depuis l'Antiquité : les figures jouent aussi un rôle euphémistique pour atténuer un propos malséant, inaudible en l'état mais transmissible par un détour verbal. Ces trois fonctions peuvent se combiner : les bienséances oratoires relèvent de la règle esthétique et de la discipline morale ; taire tout ce qui peut choquer l'auditoire se conçoit comme un préalable pour emporter son adhésion. Les traités de rhétorique mentionnent sans détours la fonction euphémistique des figures, au moins de certaines d'entre elles.

Certaines figures s'emploient en effet pour exprimer, en situation de contrainte, une pensée sans la formuler clairement. La périphrase, comme l'explique Bernard Lamy, « est particulièrement d'usage lorsqu'on est contraint de parler de choses qui pourroient salir l'imagination si on les exprimait naturellement »⁶. La prétérition, appelée aussi prétermission, paralipse ou feinte, « fait semblant de passer sous silence les choses qu'elle veut inculquer plus fortement »⁷. René Bary ne fait pas mystère qu'elle sert à atténuer un propos désobligeant auprès d'un public incommodé par ce genre de discours : « On se sert de cette figure lors qu'on a des Auditeurs scrupuleux ; qu'on parle devant des personnes modestes ; que les longues invectives sont ennuyeuses ; qu'on n'a pas l'adresse ou le temps de s'estendre

⁶ Bernard Lamy, *La Rhétorique ou l'art de parler*, Paris, Florentin et Pierre Delaulne, 1701, p. 169.

⁷ *De la Rhétorique selon les preceptes d'Aristote, de Cicéron et de Quintilien*, Paris, Gregoire Du Puis, 1703, p. 223-224.

sur les vices ; & qu'on veut passer adroitement d'un sujet des-agreable ou inutile à une matiere plaisante ou considerable »⁸. La réticence, ou interruption brusque d'un discours qui laisse entendre ce que l'on tait, est décrite par Émile Lefranc comme une figure « très adroite en ce qu'elle fait entendre non seulement ce qu'on ne veut pas dire, mais souvent beaucoup plus qu'on ne dirait »⁹. Ces trois figures, par nature, reposent sur un non-dit dont elles suggèrent quand même le contenu. Aussi leur fonctionnement s'avère-t-il particulièrement approprié dans les situations de censure.

D'autres figures, qui n'ont pas par définition cette propriété d'occulter tout en signifiant, peuvent néanmoins servir à cet usage. Une métaphore, quoiqu'elle ne soit pas par nature euphémistique, peut exercer cette fonction. Elle a ainsi la possibilité d'exprimer de façon détournée une réalité difficilement exprimable, comme le signale par exemple le manuel de Louis Bellefroid : « L'*allégorie* qui n'est qu'une métaphore développée, est extrêmement utile pour masquer ou pour colorer d'une manière agréable une instruction qui pourrait déplaire¹⁰. » Victor Hugo, dans *Quatrevingt-Treize* donne la parole à Cimourdain, avocat d'une politique de terreur pendant la Révolution française. Pour justifier les répressions sanglantes, ce personnage emploie l'allégorie de la gangrène et de l'amputation. Un certain nombre de comparants apparaissent *in praesentia*. Le plaidoyer explicite ainsi la comparaison entre le chirurgien et la révolution : « La révolution a un ennemi, le vieux monde, et elle est sans pitié pour lui, de même que le chirurgien a un ennemi, la gangrène, et est sans pitié pour elle¹¹. » Cimourdain précise aussi le sens figuré de la maladie : « la royauté dans le roi, l'aristocratie dans le noble, le despotisme dans le soldat, la superstition dans le prêtre, la

⁸ René Bary, *La Rhétorique françoise*, Paris, Pierre Le Petit, 1659, « De la feinte », p. 356-357.

⁹ Émile Lefranc, *Traité de littérature*, Bruxelles, 1844, t. I, p. 111.

¹⁰ Louis Bellefroid, *Manuel d'éloquence sacrée, à l'usage des séminaires et de ceux qui commencent à exercer le ministère de la prédication*, Liège, H. Dessain, 1847, p. 299.

¹¹ Victor Hugo, *Quatrevingt-Treize* [1874], éd. Bernard Leuilliot, Paris, Le Livre de poche, 2001, p. 332.

barbarie dans le juge »¹². En revanche, les comparés de l'opération chirurgicale et du sacrifice de chair saine basculent dans le non-dit. Les métaphores *in absentia* portent précisément sur les procédés sanguinaires. Cette image filée a une valeur esthétique (personnification épique de la Révolution) et didactique (argumentation analogique). Mais à ces deux valeurs, s'ajoute une troisième qui porte sur une forme d'autocensure. L'allégorie permet de soutenir l'insoutenable nécessité des massacres non pas explicitement mais par des voies détournées.

Cette fonction d'insinuation dévolue aux figures est connue depuis la rhétorique antique. Elle ne se limite pas à quelques observations conjoncturelles mais a même dominé l'art de persuader, si l'on en croit Auerbach selon qui l'allusion cachée passait alors pour « la figure par excellence, celle qui méritait le plus ce nom » : « On avait élaboré une technique raffinée pour exprimer ou insinuer une chose sans la dire – une chose, bien sûr, qui pour des raisons politiques ou tactiques, ou simplement pour obtenir un effet plus grand, devait rester cachée ou tout au moins tacite¹³. » L'ouvrage de référence pour l'Antiquité, l'*Institution oratoire* de Quintilien, qui, avec les traités d'Aristote et de Cicéron, sert de matrice aux manuels de rhétorique jusqu'à l'époque contemporaine, fourmille de développements à ce sujet.

C'est à l'occasion de son exposé sur les figures de pensée (livre IX, chap. 2) que Quintilien détaille le plus les allusions voilées qui visent à ne pas heurter l'auditoire. L'avant-dernière figure, l'*emphasis*, paraît « lorsque tel mot cache un sens caché [*'latens'*] »¹⁴. Il poursuit sa liste par une figure « voisine », qu'il ne nomme pas mais qui occupe pourtant la plus large part du chapitre, puisqu'elle absorbe presque tout ce que l'on nomme *figure*. Ce procédé alors en vogue (« *frequentissimum* ») consiste « au moyen de certaines insinuations, à

¹² Ibid.

¹³ Erich Auerbach, *Figura. La Loi juive et la promesse chrétienne* [1938], trad. Diane Meur, Paris, Éditions Macula, 2003, p. 29-30.

¹⁴ Quintilien, *Institution oratoire*, trad. Henri Bornecque, Paris, Classiques Garnier, 1934, t. III (livres VII-IX), p. 300.

faire entendre autre chose que ce que nous disons, [...] autre chose qui est caché [*'aliud latens'*] et que l'auditeur doit pour ainsi dire trouver »¹⁵. Quintilien prend soin de préciser que cet « autre chose » n'est pas le contraire de ce qu'on dit, comme dans l'antiphrase ironique. Cette figure aussi omniprésente qu'innommée sert dans trois situations : 1) lorsque l'orateur ne bénéficie pas d'une sécurité suffisante pour s'exprimer ouvertement ; 2) lorsque les bienséances s'opposent à une expression directe ; 3) pour plaire aux auditeurs séduits par les formulations inattendues et variées.

Les deux premières fonctions relèvent clairement du contournement d'un interdit, qu'il soit de nature politique (1) ou morale (2). Notons cependant que dans le second cas envisagé, Quintilien ne prône pas systématiquement les figures. Lorsqu'il nous faut dénoncer une action indigne, explique-t-il, les précautions ne consistent pas toujours à se servir de figures (parfois trop tortueuses, suspectes de dissimulation ou de plaisanterie déplacée, finalement contreproductives) mais à user de mesure dans le discours. Il revient sur le sujet au début du livre XI du *De institutione oratoria*, à propos de la convenance en vue de laquelle il préconise une *moderatio verborum* : « On réussit [...] à atténuer par la modération des termes ce que le fond peut avoir de nature à provoquer l'impopularité¹⁶. »

Dans le premier cas, le plus typique des situations de censure, l'insinuation permet de parler contre les tyrans « pourvu que ce qu'on dit puisse s'interpréter d'une autre manière »¹⁷, parce qu'il s'agit seulement d'éviter le danger et non l'offense. Entre parenthèse, le modèle straussien est de ce type : l'écrivain signifie son hétérodoxie (l'offense) mais maquille suffisamment son discours pour se prémunir contre la censure (éviter le danger). Une telle situation, explique Quintilien, ne saurait se réduire au cas très particulier de la tyrannie ; il concerne aussi le barreau, lorsqu'un avocat ne peut gagner une cause sans attaquer un

¹⁵ Ibid., p. 302.

¹⁶ Quintilien, *Institution oratoire*, trad. Henri Bornecque, Paris, Classiques Garnier, s.d. [1934], t. IV (livres X-XII), trad. Henri Bornecque p. 159.

¹⁷ Quintilien, *Institution oratoire*, *op. cit.*, t. III, p. 302.

personnage influent. Le procédé exige de la circonspection, car « la figure, si on la devine, cesse immédiatement d'être une figure »¹⁸. Une certaine retenue s'impose afin de se contenter d'éveiller les soupçons du juge sans que l'allusion paraisse trop manifeste. Le rhéteur sous-entend qu'il existe une gradualité dans l'occultation du propos, lequel peut être plus ou moins transparent. L'insinuation passe par exemple par des pauses au milieu des phrases, des hésitations de la part de l'avocat : « De cette façon, le juge cherchera de lui-même ce je ne sais quoi, auquel il ne croirait pas, si on l'énonçait, mais auquel il croit, parce qu'il pense l'avoir trouvé lui-même¹⁹. » Les moyens oratoires ici évoqués ne paraissent peut-être pas relever de figures canoniques, pas plus que ceux dont parle Strauss : « obscurité du plan, contradictions à l'intérieur d'un ouvrage ou entre deux ou plusieurs ouvrages d'un même auteur, omission de chaînons importants de l'argumentation, etc. »²⁰. Cependant ils se rapprochent de procédés oratoires similaires aux figures de pensée telles que la dubitation, la réticence, l'épanorthose ou la suspension. Entre parenthèse, il est vrai que Strauss décèle des tactiques oratoires à l'échelle du livre et non de simples figures de style sur un mot. Cela dit, Genette montre que le « fait pour un détour figural de porter sur un seul ou plusieurs mots n'est qu'une circonstance accessoire »²¹ ; sans doute pourrions-nous appliquer son observation à plus grande échelle. D'autre part, l'exploitation étendue du modèle straussien ne se limite pas aux phénomènes macrostructuraux mais porte aussi sur des figures plus circonscrites.

La figure décrite par Quintilien agit comme un jeu de dupes : « le juge se laisse surtout prendre aux figures lorsqu'il croit que nous ne les avons pas cherchées²². » Il illustre son propos par une de ses plaidoiries dans laquelle il devait seulement suggérer une situation ; une

¹⁸ Ibid., trad. Henri Bornecque, p. 305.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Leo Strauss, *La Persécution et l'art d'écrire*, op. cit., p. 35.

²¹ Gérard Genette, *Fiction et diction*, Paris, Seuil, coll. Points/Essais, 2004, p. 198.

²² Quintilien, *Institution oratoire*, op. cit., t. III, p. 305.

formulation trop claire aurait servi à la partie adverse. Fort de ce succès, il conclut : « si l'on produit le même grief ouvertement, l'adversaire nie et il faut faire la preuve. »

L'aveu d'une telle ruse de la part de Quintilien laisse cependant perplexe sur l'efficacité d'une telle tactique oratoire : d'une part, il semble surprenant que la chose insinuée transparaisse aux yeux du juge mais non de la partie adverse (de la même manière que le censeur que s'imagine Leo Strauss serait moins perspicace sur le sens caché que le lecteur philosophe) ; d'autre part, un tel aveu, accompagné d'un dévoilement des mécanismes figuratifs, ne conduit pas seulement les auditeurs à affûter leur vigilance critique à l'égard des discours, il leur sert aussi à « prouver » l'existence et le fonctionnement des insinuations. Quintilien parie-t-il à l'excès sur l'aveuglement de ses adversaires face à la clairvoyance de son destinataire ? En aucun cas il ne se livre à une vue aussi illusoire, puisque, plus loin, il envisage le cas inverse, lorsque la partie adverse use de figures. Face à cette dernière situation, il conseille soit de les dévoiler « comme on crève des abcès cachés », soit de les ignorer si elles sont malignes afin de se donner une image de conscience pure, soit encore de demander aux adversaires « de nous opposer ouvertement ce je ne sais quoi qu'ils ont voulu insinuer par des traits ambigus, ou tout au moins, de ne pas exiger que les juges comprennent et même admettent ce qu'eux-mêmes n'osent pas dire²³. » Le recours à l'allusion ne paralyse donc pas nécessairement la partie adverse ou, quant au sujet qui nous occupe, le censeur.

Strauss n'ignore pas l'intérêt que la rhétorique antique a porté à l'occultation des discours. Au détour d'une phrase, il signale au lecteur l'existence d'une réflexion à ce sujet : « presque le seul travail préparatoire susceptible de guider l'explorateur de ce champ est enfoui dans les écrits des rhéteurs de l'Antiquité »²⁴. Mais il ne s'interroge pas sur le rôle exact que ces démonstrations, surtout celles de Quintilien, ont pu jouer dans la formation

²³ Ibid., p. 315.

²⁴ Leo Strauss, *La Persécution et l'art d'écrire*, op. cit., p. 26.

rhétorique des lettrés, dont les censeurs. Sans doute minimise-t-il un savoir qu'il estime oublié ou réservé à un petit nombre d'initiés.

Outre les figures consacrées à insinuer un propos sans le signaler, une réflexion d'ensemble sur la *moderatio verborum* irrigue la rhétorique moderne. Dans le premier quart du dix-huitième siècle, le *Traité des études* de Charles Rollin (d'ailleurs éditeur d'un abrégé de Quintilien) donne à l'ensemble des procédés visant à atténuer une expression choquante l'appellation de « précautions oratoires » qui s'est ensuite imposée dans les manuels de rhétorique française :

Des précautions oratoires. / Je donne ici ce nom à de certains ménagements que l'orateur doit prendre pour ne point blesser la délicatesse de ceux devant qui ou de qui il parle, à des tours étudiés et artificieux dont il se sert pour dire de certaines choses qui autrement paraîtraient dures et choquantes²⁵.

Il choisit cette appellation « parce qu'en tout cela il y a un art et une adresse propres certainement à la rhétorique »²⁶. À la suite de Quintilien, il illustre sa démonstration par plusieurs plaidoiries de Cicéron. C'est justement à cette occasion que Rollin développe une précaution oratoire singulière, celle qui s'efforce de suggérer sans expliciter, celle qui contourne un interdit moral par des moyens détournés, qui formule sans formuler : « Il y a des occasions où des raisons d'intérêt ou de bienséance ne nous permettent pas de nous expliquer en termes clairs et précis, et où cependant nous voulons faire entendre au juge ce que nous n'osons lui dire ouvertement²⁷. »

Un peu moins d'un siècle après Rollin, le cardinal Maury distingue plusieurs formes de précautions oratoires dans son *Essai sur l'éloquence de la chaire*. Il traite du contournement des contraintes dans deux chapitres successifs, celui sur les bienséances oratoires (LIII) puis celui sur les précautions oratoires (LIV). Comme Rollin, il s'appuie largement sur Quintilien,

²⁵ Charles Rollin, *Traité des études* [1726], t. II dans *Œuvres complètes*, éd. Jean-Antoine Letronne, Paris, Firmin Didot, 1821, t. XXVI, p. 205.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid., p. 209.

à la différence que les exemples fournis proviennent moins de Cicéron que de Bossuet, éloquence de chaire oblige. Les bienséances contraignent l'orateur à adapter son discours au sujet, au lieu, aux circonstances et à l'auditoire, fût-ce au détriment de l'utilité du discours, le bon goût primant sur l'énoncé des vérités que l'on souhaite transmettre. Il illustre son propos d'abord par l'oraison funèbre d'Henriette reine d'Angleterre : Bossuet relève le défi d'évoquer discrètement l'offrande d'une bague que lui fit la mourante alors que les bienséances de la chaire, les circonstances des obsèques, le discours sur les vanités ne semblaient pas autoriser une telle anecdote. Maury emprunte encore à Bossuet un autre exemple de cet art de parler d'une chose sans le faire explicitement. Une méditation sur la circoncision en évoque la localisation corporelle et sa portée symbolique sans offenser une extrême pudeur :

La corruption s'étendoit si loin et devenoit si universelle qu'il fallut séparer la race des enfants de Dieu, dont Abraham devoit être le chef, par une marque sensible. Ce fut la circoncision, et ce ne fut pas en vain que cette marque fut imprimée *où l'on sait*, en témoignage immortel de la malédiction des générations humaines, et du retranchement qu'il falloit faire des pensées sensuelles que le péché avoit introduites, et desquelles nous avons à naître²⁸.

Maury traite ensuite des précautions oratoires, dont il décline plusieurs variétés : précautions de modestie, de condescendance, de retenue, de goût, de courage, dans les chutes de phrases et dans les alinéas. Dans cette typologie, les « précautions de convenance » correspondent le mieux au contournement de la censure par le style : « il faut jeter un voile transparent sur les considérations ou sur les faits que vous voulez énoncer sans les articuler plus clairement, et surtout sans les approfondir²⁹. » C'est encore l'oraison funèbre de la reine d'Angleterre que Maury donne en exemple. Obligé de traiter des grands épisodes biographiques de la défunte, Bossuet parvient à évoquer l'exécution de Charles I^{er} sur

²⁸ Septième *Élévation à Dieu sur les mystères*, citée dans Jean Sifrein Maury, *Essai sur l'éloquence de la chaire* [1810], Paris, Gauthier frères et Cie, 1828, p. 197.

²⁹ Jean Sifrein Maury, *Essai sur l'éloquence de la chaire*, *op. cit.*, p. 198.

l'échafaud tout en esquivant les termes formels qui auraient été infâmants. La précaution oratoire passe ici par une citation biblique, une parole du prophète Jérémie que l'orateur sacré place dans la bouche de la reine :

Voyez, Seigneur, mon affliction. Mon ennemi s'est fortifié et mes enfants sont perdus. Le cruel a porté sa main sacrilège sur ce qui m'étoit le plus cher. La royauté a été profanée, et les princes sont foulés aux pieds. Laissez-moi ; je pleurerai amèrement : n'entreprenez pas de me consoler [...] ³⁰.

La « valeur de répétition » de la citation, pour reprendre la terminologie d'Antoine Compagnon ³¹, est double : d'une part, le texte biblique sert d'autorité dans un discours ecclésiastique ; d'autre part, il vaut ici comme précaution oratoire surmontant l'indélicatesse qu'aurait été l'évocation directe de l'échafaud. L'image du « voile transparent » qu'utilise Maury pour dépeindre l'allusion évoque éloquemment les deux aspects de ce type de discours figurés : l'occultation en même temps que la signification. Le sens caché n'est donc pas une vue de l'esprit de censeurs hantés par l'hétérodoxie ou l'obscénité, qu'ils apercevraient partout, mais un fonctionnement décrit de longue date. Le souci de démasquer les significations latentes, s'il ne manque pas de fondements ³², irrigue-t-il les pratiques censoriales ?

II. L'élucidation du sens caché dans les pratiques censoriales

En décembre 1851, *La Nègresse et le pacha*, vaudeville composé par Théophile Gautier et Charles de La Rounat, passe devant la commission des œuvres dramatiques. Parmi les corrections exigées pour autoriser la représentation, l'une porte sur la suppression d'une

³⁰ Jérémie, Lamentations, I, 16, *sqq.* Cité dans *ibid.*, p. 198-199.

³¹ Voir Antoine Compagnon, *La Seconde Main, ou le travail de la citation*, Paris, Éditions du Seuil, 1979, p. 70, *sqq.*

³² Bien sûr, s'il existe des significations latentes, il importe, autant que de les reconnaître, de ne pas en voir à l'excès ; la remise en cause du modèle straussien ne saurait justifier les interprétations aberrantes auxquelles la censure peut céder.

comparaison littéralement anodine. Le personnage de Moutonnet se rend auprès de sa maîtresse Palmyre, réduite en esclavage par le sultan de Bagdad. La scène se déroule au sérail que l'amant pénètre en se faisant passer pour eunuque :

Palmyre

Mais, tu savais donc m'y trouver ?

Moutonnet

Mon cœur me le disait... [Je sentais en moi quelque chose se tourner incessamment vers toi, comme l'aiguille aimantée vers le pôle... *entièrement biffé*] ne me demande pas comment j'ai fait pour me tirer des mains des mécréants ; je ne te le dirais pas³³...

Rien dans le sens littéral de la phrase à supprimer ne donne prise à l'accusation d'obscénité. Pourtant la demande de retrait prouve que le censeur n'a pas interprété la comparaison comme une simple attraction du cœur, et que le possible sens d'une prodigieuse ardeur charnelle ne lui a pas échappé. Nombre de censeurs ont une endurance dans le domaine des discours à double entente ou de la compréhension des textes hétérodoxes, obscènes ou séditieux que les figures tentent de voiler. Quelques exemples du dix-huitième siècle à nos jours le montrent.

La censure royale du dix-huitième siècle français a intégré à ses critères de jugement le camouflage des propos hétérodoxes par des figures, si l'on en croit par exemple le manuel de droit criminel du juriste Muyart de Vouglans : « Les injures se commettent, tantôt expressément, tantôt tacitement et obliquement, par des réticences, ironies, allégories, paroles équivoques et à double sens³⁴. » Malesherbes, directeur de la Librairie, confie dans ses mémoires que la jurisprudence française en matière de censure intégrait cette possibilité de condamner une injure voilée, à la différence du droit anglais :

Mais si cet Auteur, sans nommer personne, fait un portrait de celui qu'il veut insulter, auquel on ne puisse pas se méprendre, le Juge anglais ne

³³ Archives Nationales, F/18/795/b.

³⁴ Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel ou Principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du Royaume, avec un traité particulier des crimes*, Paris, Le Breton, 1757, p. 349. Cité par Anna Arzoumanov, « La Censure des libelles diffamatoires à clef », dans *Papers on French Seventeenth Century Literature*, dir. Mathilde Bernard et Mathilde Levesque, juin 2009, p. 398.

pourrait pas le condamner parce qu'aucune loi n'a pu définir les cas dans lesquels le trait d'un livre doit être réputé une satire, et le Juge français le condamnerait sans hésiter, l'Auteur aurait beau dire qu'on lui prête une intention qu'il n'a pas eue. Quand cette intention paraîtrait évidente au Juge, cette défense de l'accusé serait regardée comme un subterfuge³⁵.

Un article d'Anna Arzoumanov sur « La Censure des libelles diffamatoires à clef » montre que cette censure du sens figuré a influencé l'art d'écrire au siècle des Lumières, au moins en ce qui concerne le genre des libelles à clés :

la possibilité effective pour un censeur de condamner un sens figuré semble avoir eu une influence indéniable sur les pratiques d'écriture au XVIII^e siècle, dans la mesure où les auteurs auraient renoncé à des portraits trop individualisés, car susceptibles d'être appliqués à des individus historiques³⁶.

Si le sens caché peut subir les foudres de la censure, c'est en raison de la clarté de l'allusion. Une injure mal dissimulée est digne d'interdiction. Le travail d'écriture consiste dès lors à effacer les marques d'identification. Quintilien, on l'a vu, sous-entendait une gradualité dans l'occultation du propos et considérait qu'une figure trop transparente perdait sa nature figurale. Une distinction s'impose par rapport au modèle straussien, mais une distinction relative au degré de figuralité. Lorsque la dissimulation paraît probable, le censeur peut affirmer l'existence d'un sens caché et l'incriminer. Dans ce cas, le déni opposé par l'auteur n'entrave pas la marche de la censure. Mais un obscurcissement plus élaboré, effaçant toute compréhension injurieuse, préserve le libelle de la condamnation.

La censure de l'Index romain au dix-neuvième siècle est aussi sensible aux allégories présentes dans les ouvrages littéraires, en particulier dans les textes à portée religieuse. Confronté à un vaste poème en prose au style luxuriant – l'*Ahasvérus* de Quinet –, son censeur reconnaît la difficulté à l'interpréter correctement. Les prosopopées de l'Océan ou du

³⁵ Chrétien-Guillaume Lamoignon de Malesherbes, *Mémoires sur la librairie et sur la liberté de la presse*, Paris, H. Agasse, 1809, p. 360-361. Cité par Anna Arzoumanov, « La Censure des libelles diffamatoires à clef », art. cit., p. 399.

³⁶ Anna Arzoumanov, « La Censure des libelles diffamatoires à clef », art. cit., p. 406.

Serpent, les métaphores hardies, les « étranges allégories avec des phrases et un style asiatiques », bref un propos comparable aux paroles des « Indiens barbares et grossiers » accoutumés à la personnification des éléments naturels, lui paraissent un défi à l'entendement.

C'est alors qu'il envisage un possible sens figuré :

dans tout cela, il n'y aurait peut-être rien à censurer si, dans les dialogues mutuels qu'on introduit entre ces individus allégoriques qui personnifient la Cité, l'Océan, le Désert, etc., on n'insinuit des sentences ou des propositions ironiques, d'où pointent, semble-t-il, quelques moqueries sur l'histoire évangélique³⁷.

Le censeur donne en exemple de cette poésie énigmatique une réplique de Babylone à Jérusalem :

Gardez-le, ma sœur, votre ancien dieu ; de quoi nous servirait-il ? Il est fait comme vous. Il n'a ni laine ni pan d'habit pour se vêtir ; il est nu dans son abîme comme vous sous votre toit. Il est errant à travers sa vide éternité comme vous l'êtes par nos chemins. La nuit vient ; point de temples pour l'enfermer : la pluie tombe ; point de manteaux pour le sécher³⁸.

Sur un ton hypothétique, le censeur d'*Ahasvérus* y voit une possible allégorie de la nativité et de l'enfance du Christ. L'élucidation de l'allégorie dément la modélisation straussienne, si l'on comprend cette dernière comme une cécité du censeur quant aux figures cachées et hétérodoxes ; mais, si l'on comprend le jugement de Strauss comme une impossibilité de déterminer avec certitude la présence d'un sens ésotérique, l'hésitation du censeur à certifier la validité de cette lecture symbolique corrobore sa position.

Les poursuites contre les incitations à la haine raciale ou les propos négationnistes, dans le droit français de ces dernières décennies, se heurtent à leur tour au problème de significations répréhensibles mais implicites. Thomas Hochmann constate qu'« à l'exception

³⁷ Trad. de *Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede* (Palazzo del Santo Officio, 00120 Città del Vaticano ; en abrégé « ACDF »), Index, Protocolli 1830-1835, f. 549v.

³⁸ Edgar Quinet, *Ahasvérus* [1833], dans : *Œuvres complètes*, t. VII, Paris, Pagnerre, 1858, p. 99. Cité dans ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 549v.

de cas très rares, l'organe qui concrétise une restriction de la liberté d'expression ne saurait s'arrêter au sens littéral » ; parfois la lettre de l'énoncé est si absurde que le tribunal « permet justement d'exclure que les propos litigieux communiquent leur signification littérale »³⁹. Une sentence de la cour de cassation relative à une présentation faussement objective du négationnisme illustre la clairvoyance du juge sur le langage figuré : « elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation »⁴⁰. Contrairement à la revendication de littéralité défendue par l'auteur, la même cour considère que le juge peut parfaitement « donner aux propos incriminés un sens caché prévalant sur leur sens clair et évident »⁴¹.

Ces exemples, tirés de tribunaux distincts, montrent des censeurs attentifs au sens caché d'un texte, qu'il s'agisse d'une comparaison ponctuelle dans le texte, d'une allégorie suivie, d'un texte à clés ou d'une manière de présenter. En ce sens, l'affirmation de Strauss selon laquelle « un écrivain attentif d'intelligence normale est plus intelligent que le censeur le plus intelligent » mérite quelques nuances⁴². Dans ce jeu de cache-cache sur le sens réel d'un texte, rien n'assure que l'auteur gagne toujours la partie face à des censeurs aptes à repérer une possible signification implicite et à condamner l'œuvre sur le fondement de ce sens figuré.

III. Examen des postulats herméneutiques

Le modèle straussien suppose que l'écriture entre les lignes préserve de la censure l'auteur qui y recourt. Le censeur ne pourrait en effet se prononcer qu'avec certitude, le

³⁹ Thomas Hochmann, *Le Négationnisme face aux limites de la liberté d'expression. Étude de droit comparé*, Paris, Éditions A. Pedone, coll. Publications de l'Institut international des droits de l'homme (n° 19), 2013, § n°1106, p. 561.

⁴⁰ Cité dans Thomas Hochmann, *Le Négationnisme face aux limites de la liberté d'expression*, *op. cit.*, § n°1109, p. 562.

⁴¹ Cité dans *ibid.*, § n°1123, p. 569.

⁴² Leo Strauss, *La Persécution et l'art d'écrire*, *op. cit.*, p. 28.

bénéfice du doute profitant à l'accusé. Or prouver un sens figuré serait impossible : la signification d'un texte consiste a priori en son sens littéral et non pas en un sens figuré que seule la détermination du dessein auctorial pourrait autoriser. Une telle démonstration repose sur plusieurs postulats herméneutiques. En examiner les principaux permet de comprendre pourquoi les données empiriques en fait de censure démentent ce modèle théorique.

Le censeur est-il soumis à une présomption de littéralité ?

La description des mécanismes figuraux en rhétorique confère quelque fondement à la traque du sens figuré. De fait, les tribunaux sanctionnent des sens implicites en infraction avec la loi. L'affirmation selon laquelle il serait indispensable d'apporter la preuve d'un sens figuré repose sur une sorte de *présomption de littéralité*, qui serait un équivalent à la présomption d'innocence appliqué à un texte. A priori, le sens authentique d'un énoncé serait le littéral ; il reviendrait au lecteur qui allégorise de prouver la validité de son interprétation. Mais que signifie ici « a priori » ? Un énoncé seul, hors de toute situation d'énonciation ? Le cas est peu empirique mais admettons cette possibilité comme une hypothèse d'école, en envisageant des phrases ou des textes en énonciation indéterminée comme le sont les mots dans un dictionnaire. Dans cette perspective, la présomption de littéralité ne fonctionne que pour un certain type d'énoncés, par exemple pour la proposition « Vous êtes courageux », comprise comme un éloge du destinataire. Y voir une figure exige une preuve, par exemple si on la considère comme une antiphrase ironique (constater le caractère notoirement lâche de la personne à qui elle s'adresse). Connaître la situation d'énonciation dissipe alors la présomption de littéralité. À l'opposé, comme le montre Genette, il existe des énoncés « non littéraux », dont il distingue deux espèces :

soit *figurés*, comme lorsque, disant : « Vous êtes un lion », je signifie métaphoriquement : « Vous êtes un héros » (ou peut-être ironiquement :

« Vous êtes un lâche ») ; soit *indirects*, comme lorsque, vous demandant si vous pouvez me passer le sel, je vous exprime mon désir que vous me le passiez⁴³.

Autrement dit, le sens de la phrase « Vous êtes un lion » n'est pas présumé littéral mais figuré, en l'occurrence métaphorique. Là encore, la présomption peut s'avérer fautive selon la détermination, par exemple si la phrase est prononcée par un loup à destination du roi des animaux à l'intérieur d'une fable. Notons à ce sujet que ce qui est valable à l'échelle du mot, l'est aussi à l'échelle de la phrase et du texte. Une fable, une parabole, un apologue sont autant de genres littéraires au sens présumé figuré et non pas littéral. Le lecteur s'attend à comprendre les scènes animalières comme autant de figures des caractères humains ou des relations sociales. Le sens immédiat n'est donc pas toujours le littéral.

Entre ces deux cas, s'échelonnent une multitude de degrés de figuralité présumée, tout comme la logique polyvalente suppose une infinité de niveaux de vérité entre le vrai et le faux. Par exemple, la phrase « Comme le monde serait beau, s'il était recouvert de tribunaux ! » peut aussi bien être présumée littérale (on rêve que le monde entier accède à l'état de droit) que figurée (antiphrase ironique exprimant la crainte d'un monde procédurier et judiciaire à l'extrême). Sans autre éclaircissement que leur formulation, des énoncés sont donc présumés littéraux, figuraux ou équivoques, avec toutes les nuances intermédiaires. Si l'on admet un principe de présomption, il n'apparaît pas toujours expressément littéral ou figural. Une lecture littérale d'un énoncé équivoque ou énigmatique peut tourner au contresens. Le poème « À celle qui est trop gaie » des *Fleurs du mal* se termine par deux quatrains dans lesquels le poète taille une « blessure large et creuse » au « flanc étonné » de sa destinataire afin de lui « infuser » son « venin » à travers « ces lèvres nouvelles / Plus éclatantes et plus belles ». Après son interdiction en France en 1857, le poème est réédité en

⁴³ Gérard Genette, *Fiction et diction*, op. cit., p. 126.

Belgique par Poulet-Malassis en 1866 dans *Les Épaves*. L'éditeur accompagne la publication d'une note polémique :

Les juges ont cru découvrir un sens à la fois sanguinaire et obscène dans les deux dernières stances. La gravité du Recueil excluait de pareilles *plaisanteries*. Mais *venin* signifiant spleen ou mélancolie, était une idée trop simple pour des criminalistes. / Que leur interprétation syphilitique leur reste sur la conscience⁴⁴.

Le sens prêté au poème par l'éditeur est clairement figuré, alors que la lecture plus littérale attribuée aux juges lui paraît insensée. Cette observation prend à rebours le cliché usuel du censeur attaché à déceler des allusions délirantes ; ici au contraire, ne pas voir la portée symbolique relève de la confusion mentale.

Si nous voulions ajouter d'autres nuances encore, on pourrait considérer comme corolaire de la présomption de littéralité, la présomption de sens unique. Or, certains énoncés superposent deux sens, le littéral et le figuré. Pétrarque, dans son récit de l'ascension du mont Ventoux, voit dans l'escalade de ce chemin âpre une allégorie mystique de l'élévation spirituelle. L'Antiquité et le Moyen Âge chrétiens, héritiers de traditions interprétatives juives, distinguent, en plus du sens littéral des Écritures, trois sens figurés⁴⁵ : 1) un sens allégorique (dont un sens typologique quand un épisode vétérotestamentaire préfigure un événement du Nouveau Testament) ; 2) un sens tropologique ou moral (figuration des vices et des vertus dans le cheminement de la personne vers le salut) ; 3) un sens anagogique relatif aux fins dernières. Chaque sens n'est pas exclusif des autres et le sens littéral ne prime pas nécessairement sur les sens spirituels ; les auteurs ecclésiastiques s'intéressent par exemple davantage aux sens symboliques du Cantique des cantiques qu'à sa signification littérale et

⁴⁴ Baudelaire, *Œuvres complètes*, éd. Claude Pichois, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, t. I, 1975, p. 157.

⁴⁵ Voir Henri de Lubac, *Exégèse médiévale. Les Quatre Sens de l'Écriture*, Paris, Aubier, 4 Vol., 1959-1963.

érotique. S'il n'est pas extravagant de conjecturer un sens figuré, comment l'élucider sans méprise ?

La détermination du sens figuré nécessite-t-elle de recourir à l'intention de l'auteur ?

Déceler le sens caché, selon Strauss, oblige le censeur à montrer « que l'auteur a utilisé délibérément telle expression équivoque, ou qu'il a intentionnellement mal construit la phrase ». Mais les écrivains hétérodoxes menacés de persécution gardent le silence quant à un sens second, voire lui opposent une dénégation. Le nécessaire recours à l'intention d'auteur empêcherait, de fait, le censeur de prouver la signification latente du texte poursuivi. Rabelais, dans le prologue à *Gargantua*, va plus loin que la modélisation straussienne. Le premier temps de son argumentaire invite le public à découvrir le sens allégorique de son œuvre. De même que Socrate dissimulait un savoir divin sous un comportement de plaisantin, et de même que les silènes recelaient de précieuses onctions malgré les figurines monstrueuses ornant les boîtes, le lecteur avisé rompra l'os du sens littéral pour sucer la « *sustantificque mouelle* », interprétera « *à plus hault sens* » afin percer les mystères contenus dans le livre. Rabelais ne réserve pas la lecture allégorique à quelques initiés mais vise un plus large public en exposant sans détours la méthode à suivre. Cette exhibition du sens figuré n'est pas sans risque ; la censure peut s'appuyer sur une telle déclaration comme l'aveu d'une signification subversive. Après cette confession périlleuse, le second temps du prologue semble corriger le propos par une critique des interprétations allégoriques ; il tourne en dérision le contresens des allégoristes persuadés qu'Homère ou Ovide ont usé de symboles évangéliques⁴⁶. Il est

⁴⁶ La critique de l'exégèse médiévale s'apparente formellement ici à la critique que certains censurés opposent à la censure, sur le non-respect de l'intention d'auteur et du contexte originel. Antoine Compagnon analyse ce blâme en le reliant au conflit entre le principe philologique et le principe allégorique : « il ne faudrait quand même pas prendre les exégètes médiévaux pour des imbéciles ou des naïfs : ils savaient bien, comme Rabelais, qu'Homère,

possible de comprendre une telle critique comme un moyen habile de réfuter par avance les intentions hétérodoxes que des censeurs pourraient attribuer à *Gargantua*. Rabelais suggère, mais sans les assumer, les sens figurés que le lecteur ou le censeur discernera et auxquels il pourra toujours opposer un désaveu, en renvoyant la responsabilité au seul interprète. Mais cet artifice oratoire suffit-il à cadenciser toute objection de la part de la censure ?

Déterminer l'intention d'auteur est toujours difficile sinon impossible. De ce point de vue, le jugement de Strauss paraît convainquant. Pourtant il convient de distinguer deux modalités de l'enquête censoriale : il est vrai que certaines traditions juridiques cherchent à établir la responsabilité de l'auteur ; mais d'autres censures, étrangères à cette finalité, visent seulement à empêcher l'accès des livres auprès des lecteurs, sans se soucier d'accuser l'auteur ou de définir la signification exacte que ce dernier a voulu transmettre. Ce second type d'enquêtes n'entre pas dans le modèle straussien. C'est notamment le cas des procès de l'Index pour les œuvres de fiction. La constitution apostolique *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, régissant la procédure à suivre par le tribunal, déplace la finalité censoriale de l'auteur vers le public : « il n'est nullement nécessaire de convoquer les auteurs à un jugement où il ne s'agit pas de censurer ou de condamner leur personne, mais bien de veiller à la sûreté des fidèles en éloignant d'eux les dangers auxquels on s'expose si facilement par des lectures pernicieuses »⁴⁷. Une mise à l'Index n'entraîne aucune peine canonique directe pour l'auteur ;

Virgile et Ovide n'avaient pas été chrétiens et que leurs intentions n'avaient pas pu être de produire ni de suggérer des sens chrétiens. Ils faisaient toutefois l'hypothèse d'une intention supérieure à celle de l'auteur individuel, ou en tout cas ils ne supposaient pas que tout dans un texte dût être expliqué exclusivement par le contexte historique commun à l'auteur et à ses premiers lecteurs. » (Antoine Compagnon, *Le Démon de la théorie. Littérature et sens commun*, Paris, Éditions du Seuil, coll. Points/Essais, p. 68.)

⁴⁷ Benoît XIV, *Sollicita ac provida*, § 10, trad. Auguste Boudinhon, dans *La Nouvelle Législation de l'Index*, Paris, Lethielleux, 1899, p. 336. Cette déclaration n'entraîne pas qu'on fasse entièrement abstraction du *sensum auctoris* pour déterminer la compréhension d'un énoncé. Sur ce sujet, voir l'article de Maria Pia Donato dans le présent numéro de *Romanic Review*, ainsi que Jean-Baptiste Amadiou, « L'auteur entre *persona* et *institutum*. Variations dans l'usage censorial de la notion d'auteur au XIX^e siècle », *L'Autorité en littérature*, dir.

le droit ecclésiastique sanctionne les lecteurs qui n’observeraient pas les décrets de proscription sans licence particulière. Les rapports de consultants préconisent l’interdiction d’un ouvrage lorsqu’il présente une menace pour la foi ou les mœurs des lecteurs les plus vulnérables. C’est l’argument récurrent qui termine la démonstration censoriale⁴⁸. Les censures centrées sur une enquête de réception se soustraient à la nécessité de déterminer l’intention dont parle Strauss.

Le cas est plus épineux pour les censures visant à se prononcer sur la culpabilité de l’auteur. Bien avant que la théorie littéraire, notamment par les voix de Barthes et de Foucault, remette en question le recours à l’intention d’auteur, des critiques littéraires avaient mis à mal l’autorité de l’écrivain pour fournir le sens exact de son propos. Dans le cas qui nous occupe ici, l’idée que le sens authentique d’une assertion serait figuré et hétérodoxe est d’autant plus problématique que la signification allusive n’est pas nécessairement le fait de l’auteur lui-même mais peut être une supputation de l’auditoire. Quintilien évoque ainsi les surinterprétations imputables non à l’auteur mais à son lecteur. Il arrive que les auditeurs perçoivent un sens obscène pourtant non intentionnel :

la faute en est, selon moi, non pas aux écrivains, mais aux lecteurs ; il n’en faut pas moins éviter, puisque les mœurs ont corrompu des expressions honnêtes, et qu’on ne doit pas céder aux vices désormais triomphants. [...] Et ce n’est pas seulement aux mots, mais à l’idée que bien des gens, si vous n’y prenez garde, aiment trouver une interprétation indécente, préférant, comme tel personnage d’Ovide, ce qui est caché, et, dans les mots qui sont le plus loin de l’obscénité, découvrir l’occasion d’une interprétation indécente⁴⁹.

Emmanuel Bouju, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Interférences, 2010, p. 59-70.

⁴⁸ Pour le corpus des rapports romains relatifs aux procès contre la littérature française du XIX^e siècle, que le lecteur me permette de renvoyer à deux de mes travaux : « La critique littéraire pratiquée par le censeur ecclésiastique », *Censure et critique*, dir. Laurence Macé, Claudine Poulouin et Yvan Leclerc, Paris, Classiques Garnier, coll. Littérature et censure (n° 2), 2016, p. 297-311 ; et « Le style comme circonstance atténuante ou aggravante d’une censure ? Les considérations littéraires dans la mise à l’Index du *Paris* de Zola », *Le Démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature*, dir. Anna Arzoumanov, Arnaud Latil et Judith Sarfati Lanter, Éditions Mare et Martin, 2017, p. 47-60.

⁴⁹ Quintilien, *Institution oratoire*, op. cit., t. III, VIII, 3, p. 175.

Aussi les juges conscients de ce cas de figure ne font-ils pas toujours grief à un auteur ni d'une signification coupable, ni même de ne pas avoir anticipé les surinterprétations possibles, comme le conseillent Quintilien et la tradition rhétorique⁵⁰. Le juriste Franz von Liszt se demande : « Quel orateur, quel écrivain [...] serait en mesure de choisir ses mots de manière si 'univoque' que tout malentendu de la part d'un auditeur ou d'un lecteur naïf ou malintentionné soit exclu⁵¹ ? » Question oratoire, bien sûr.

Néanmoins, l'impossibilité de saisir l'intention ne paralyse pas les juges ayant à se prononcer sur la culpabilité de l'auteur. Gwénaëlle Calvès montre ainsi que dans les procès d'insultes racistes allusives, le juge du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation, analyse la situation discursive afin d'identifier l'injure « même lorsqu'elle s'avance masquée (procédant par insinuation, allusion, métaphore, etc.) »⁵². Thomas Hochmann fournit aussi des exemples d'analyse stylistique de la part du tribunal : tel juge ne se veut pas la dupe d'une prétérition utilisée par un avocat de négationnistes⁵³, tel autre estime, au contraire, qu'une formule malheureuse n'est qu'« une hyperbole rhétorique, et nullement [...] une minimisation du crime »⁵⁴. La sentence conclut parfois à la culpabilité de l'auteur, auquel le juge attribue la responsabilité du sens allusif. Un tel verdict n'est même pas prononcé en état de *persécution*, pour reprendre la terminologie de Strauss, mais dans un État de droit, où l'imputation est argumentée. Est-ce à dire que le juge sonderait les reins et les cœurs, par une sorte d'illumination ? Non, répond Thomas Hochmann : « l'intention du locuteur est indifférente

⁵⁰ Du Marsais, par exemple, reprend le conseil de Quintilien dans son chapitre sur « l'allusion » (Du Marsais, *Traité des tropes*, éd. Formey, Leipsic, Veuve Gaspard Fritsch, 1757, p. 149-150.)

⁵¹ Cité dans Thomas Hochmann, *Le Négationnisme face aux limites de la liberté d'expression*, *op. cit.*, § n°1084, p. 550.

⁵² Gwénaëlle Calvès, *Envoyer les racistes en prison ? Le Procès des insulteurs de Christiane Taubira*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, coll. Exégèses, 2015, p. 36.

⁵³ Thomas Hochmann, *Le Négationnisme face aux limites de la liberté d'expression*, *op. cit.*, § n°1080, p. 549.

⁵⁴ *Ibid.*, § n° 1119, p. 568.

pour identifier la signification de l'expression⁵⁵. » Même dans le cas d'une enquête en responsabilité de l'auteur, la preuve se déplace de l'intention à la signification, surtout si nous prenons le terme dans l'acception spécifique qui le distingue de *sens*, en ce que la signification n'est pas « déterminée ni contrôlée par l'intention de l'auteur ou par le contexte originel » (Antoine Compagnon)⁵⁶. Si Strauss estime, à juste titre, qu'il n'est pas possible de prouver le caractère intentionnel de tel ou tel procédé, son jugement paraît hâtif lorsqu'il considère comme indispensable de recourir à l'intention d'auteur.

Est-il possible de prouver la validité d'un sens figuré ?

Selon Strauss, « la charge de la preuve incombe au censeur », qu'il suppose incapable de prouver le sens ésotérique. L'affirmation d'une telle incapacité est ambiguë. Il est d'abord possible de la comprendre comme un défaut de discernement de la part du censeur, que Strauss postule moins intelligent qu'un écrivain et donc inapte à percevoir les subterfuges pour contourner les interdits. C'est en ce sens que Robert Darnton réfute un tel préjugé à la lumière de ses travaux sur la censure au temps des Bourbon, de l'Inde coloniale et de l'ancienne RDA. Mais, on peut entendre le propos de Strauss en un autre sens : ce qui est occulte échappe par nature à la démarche de la preuve, de la même manière que les théories du complot sont réfractaires à la réfutabilité et donc scientifiquement aberrantes. Lorsqu'un censeur attribue un sens figuré obscène à un énoncé mais que son auteur lui oppose un démenti, peut-il maintenir son appréciation au risque de passer pour un exégète extravagant et de décrédibiliser une sentence fondée sur aucune preuve rationnelle ? Peut-on *prouver* qu'un texte signifie autre chose que son sens littéral ?

⁵⁵ Ibid., § n° 1161, p. 584.

⁵⁶ Antoine Compagnon, *Le Démon de la théorie*, op. cit., p. 98. Voir « Sens n'est pas signification » dans *ibid.*, p. 98 *sqq.*

À défaut d'un aveu émis par l'auteur, il ne reste souvent à la censure que les circonstances de l'énonciation, en particulier la manière dont l'assertion litigieuse est reçue, pour établir la validité du sens figuré. Le juge certifie l'infraction verbale si le lecteur comprend l'énoncé dans une acception délictueuse ou qu'il peut le percevoir ainsi. Une telle interprétation ne caractérise donc pas un signifié objectif ou « en soi », mais une compréhension subjective dans un certain contexte social ou psychologique. Pour éviter toute surinterprétation, le censeur doit se figurer un lecteur crédible. Thomas Hochmann le montre pour le droit comparé en matière de négationnisme et de discours racistes : le juge recourt aux « circonstances de l'énonciation, [aux] éléments du contexte pris en compte pour interpréter les propos », tels qu'ils devaient être « accessibles au 'récepteur moyen' »⁵⁷.

Les tribunaux français fournissent un exemple de cette démarche au sujet des rapprochements de Christiane Taubira avec un singe, poursuivis comme des insultes racistes malgré les dénis de leurs auteurs. Mais « une restriction de la liberté d'expression ne saurait consister dans l'attribution de n'importe quelle signification aux propos litigieux »⁵⁸, souligne Thomas Hochmann. Il revint donc aux accusateurs et aux juges d'administrer la preuve du caractère délictueux. Comment procèdent-ils pour prouver l'infraction ? L'analyse judiciaire, note Gwénaëlle Calvès, considère à la fois la situation d'énonciation et les connotations linguistiques :

Si rien n'est injurieux « en soi », comment le juge doit-il s'y prendre pour établir le caractère injurieux de la comparaison entre un singe et un être humain ? [...] la caractérisation de l'injure raciste suppose la mobilisation par le juge d'une forme de sociologie ou de sémiologie de la parole raciste : quels sont les mots, les images, les références qui se trouvent investies, dans notre société, de connotations racistes⁵⁹ ?

⁵⁷ Thomas Hochmann, *Le Négationnisme face aux limites de la liberté d'expression*, *op. cit.*, § n°1160, p. 584.

⁵⁸ *Ibid.*, § n°1086, p. 551.

⁵⁹ Gwénaëlle Calvès, *Envoyer les racistes en prison ?*, *op. cit.*, p. 41.

L'incrimination se fonde sur un « lecteur moyen », « l'homme de la rue », précise-t-elle, auquel le juge doit « supposer une capacité moyenne de déchiffrement des allusions racistes »⁶⁰. La signification implicite est ainsi prouvée par la manière dont un auditoire « moyen » entend l'énoncé suspect. Contrairement à la supposition de Strauss, le censeur est en capacité de fournir une « preuve » du sens occulte. Mais, pour rendre justice à son affirmation, la « preuve » recouvre deux acceptions à l'origine du malentendu : la preuve judiciaire et la preuve scientifique. L'impossibilité de prouver un sens caché se justifie si l'on entend par « preuve » une démarche déductive modelée sur les procédures scientifiques et visant à établir une certitude absolue.

Les sentences censoriales se fondent-elles sur la certitude scientifique ?

Face à l'impossibilité de prouver scientifiquement une allusion, le censeur s'abstient-il de prononcer une sentence ? Certaines décisions de justice, conscientes que toute allégation sur un sens figuré reste hasardeuse, donnent raison à la supposition de Strauss et préfèrent s'en tenir à l'énoncé explicite. En 2008, dans les colonnes de *Charlie Hebdo*, le caricaturiste Siné raille le mariage de Jean Sarkozy avec une « fiancée, juive et héritière des fondateurs de Darty ». La chronique se concluait par : « il fera du chemin dans la vie ce petit ». La *Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme* poursuit le satiriste pour incitation à la haine raciale. Mais le tribunal de grande instance de Lyon ne considère pas l'infraction supposée comme suffisamment établie et prononce une relaxe, jugeant « périlleux pour la liberté d'expression de passer de l'explicite des mots à un implicite situé dans un 'au-delà des mots' »⁶¹. L'incertitude inhérente à toute arrière-pensée prêtée à un énoncé conduit la juridiction à la retenue. Selon le juge lyonnais, l'insinuation manque ici d'*évidence*. La part de

⁶⁰ Ibid., p. 44.

⁶¹ Ibid., p. 46 (citations de Siné) et 47 (extrait de l'ordonnance du tribunal).

simple probabilité propre à ce genre d'imputations, si elle est erronée, transforme le jugement en procès d'intention.

L'explicitation des allusions cachées est néanmoins la tâche usuelle des tribunaux en charge des délits d'expression raciste⁶². S'ils ne s'embarrassent pas de tels scrupules, c'est qu'ils n'ont pas la prétention d'émettre des sentences de nature scientifique, qui ne laisseraient aucune place à l'incertitude. Ils visent plus modestement une « interprétation raisonnable »⁶³. Gwénaëlle Calvès, pour décrire le travail herméneutique des tribunaux en ce domaine, use de vocables connotant la probabilité mais non la certitude :

Pour caractériser les délits d'expression raciste, le juge doit nécessairement identifier le sens et la portée que revêt *normalement*, dans une situation donnée, pour des individus *moyens*, telle ou telle affirmation, expression ou image. Il est bien certain que la construction de tels standards, réalisée sans autre outil que « l'intuition », ne va pas sans risque⁶⁴.

Selon Thomas Hochmann, il serait mal à propos d'attendre des juges qu'ils fussent des experts en science du langage ou en théorie de la littérature pour pouvoir interpréter un texte soumis à leur jugement : « Leur incompétence 'scientifique' ne retire rien à leur compétence juridique⁶⁵. » Nul besoin d'être un herméneute surdiplômé en linguistique pour s'identifier à un « lecteur moyen ». Aussi le type de preuves par lesquelles les censeurs établissent la validité du sens implicite est-il de nature juridique et non pas scientifique. La supposition de Strauss, qui s'avérerait exacte si le juge des textes avait vocation à émettre des appréciations certaines, porte en fait à faux. Les jugements censoriaux ne prétendent pas à l'infailibilité.

Qu'en est-il du droit censorial de l'Index ? Si l'Église romaine comprend parmi ses dogmes celui de l'infailibilité pontificale, cette notion ne recouvre pourtant qu'un cas très restreint de l'exercice de l'autorité. L'ecclésiologie classique distingue deux types de normes

⁶² Ibid., p. 47.

⁶³ Voir l'article de Thomas Hochmann dans le présent numéro de *Romanic Review*.

⁶⁴ Gwénaëlle Calvès, *Envoyer les racistes en prison ?*, op. cit., p. 48.

⁶⁵ Thomas Hochmann, *Le Négationnisme face aux limites de la liberté d'expression*, op. cit., § n°1090, p. 554.

dont les valeurs de vérité sont inégales : d'une part, les canons disciplinaires qui règlementent une pratique sociale conforme à la foi dans une culture donnée, et donc susceptibles d'adaptations, de variations et d'abrogation (par exemple, les interdits variables frappant l'usure) ; d'autre part, les canons dogmatiques qui définissent les vérités à croire et les règles morales à suivre, quelles que soient l'époque ou la société (seuls certains de ces canons sont revêtus de l'infaillibilité). Les décisions de l'Index se rattachent aux canons disciplinaires :

Les décrets par lesquels la sacrée congrégation de l'Index condamne et prohibe un livre, sont simplement disciplinaires. Elle ne définit jamais un point de doctrine ; elle ne déclare pas authentiquement qu'une proposition doit être admise ou rejetée, etc. ; elle peut motiver sa sentence par des considérants d'ordre doctrinal ; mais la sentence elle-même est purement disciplinaire et non dogmatique⁶⁶.

Cette valeur simplement disciplinaire explique que la Congrégation prononce un interdit de lecture quand le rapport censorial se contente d'évoquer un simple danger potentiel pour les lecteurs inexpérimentés ; qu'elle autorise au cas par cas les livres proscrits pour les lecteurs aguerris ; qu'elle retire de sa liste d'interdits les condamnations caduques (retrait de l'Index des ouvrages coperniciens ou de l'Action française, par exemple) ; que du jour au lendemain on supprime la valeur juridique d'un catalogue qui a sévi pendant plus de quatre siècles (1966) ; et que finalement l'autorité romaine ouvre les archives de l'Index au nom de la « repentance » (1998). La censure, pas plus dans l'État de droit moderne que dans l'Église catholique, ne revendique une valeur de certitude pour ses sentences. Dès lors, l'administration de la preuve relève de l'interprétation raisonnable ou de la prudence disciplinaire mais non de la procédure scientifique.

*

Le chapitre de Leo Strauss sur « La persécution et l'art d'écrire » dans l'essai du même nom, s'il sert à légitimer la méthode de lecture des trois chapitres suivants, est parfois utilisé

⁶⁶ Lucien Choupin, *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*, Paris, Gabriel Beauchesne, 1913, p. 95.

comme un modèle interprétatif, notamment pour commenter des textes. On explique ainsi telle antiphrase, tel mot à double entente, telle prétéition, tel tour énigmatique, telle incohérence comme les indices d'un art d'écrire sous contrainte ; le commentateur du texte étudié se sert alors du schéma straussien pour justifier qu'il perçoive une transgression. La généralité du propos de Strauss dans ce chapitre permet un tel usage ; de plus, la mention des « écrits de rhéteurs » comme prédécesseurs de sa théorie, paraît autoriser son application aux procédés figuraux en général, sans la restreindre aux contradictions, aux plans obscurs ou aux expressions bizarres. La figuralité recouvre en effet des degrés plus ou moins prononcés d'occultation ; les trois études de Strauss présument des obscurcissements plus poussés et plus structurels qu'une simple antiphrase.

Toujours est-il que cette schématisation, qui entretient un rapport certes ambigu avec le texte de Strauss, court le risque de simplifications abusives, d'abord en se façonnant une image inexacte du censeur, moins dupe des procédés de contournement qu'on ne le suppose, parfois perspicace sur la présence de significations latentes et capable d'en apporter une preuve juridique suffisante. De plus, le modèle straussien gagnerait à être affiné par la réflexion au long cours menée par la rhétorique à ce sujet, en particulier par les développements dus à Quintilien. L'auteur de l'*Institution oratoire* montre que le détour figural ne concerne pas seulement quelques figures conjoncturelles, mais plus structurellement « la figure » innommée, qu'Auerbach appelle « la figure par excellence » ou « l'allusion cachée, sous ses différentes formes »⁶⁷ et qui regroupe un ensemble de *figures* au sens strict et d'autres procédés comme la *moderatio verborum*, la simulation de l'embarras par des phrases interrompues ou entrecoupées, etc. Au demeurant, toujours selon Auerbach, on a pris l'habitude, par la suite, « d'appeler figurée toute expression non propre, ou

⁶⁷ Erich Auerbach, *Figura*, *op. cit.*, p. 29.

indirecte »⁶⁸. Le recours à ces tactiques *figurales* au sens large pour surmonter les situations d'expression contrainte est attesté depuis les rhéteurs antiques qui la décrivent avec plus de nuances que le modèle straussien.

L'analyse de Quintilien, en effet, donne en partie raison à ce modèle. Lorsqu'il livre le point de vue de l'avocat employant l'insinuation, il distingue deux réceptions, celle du juge qui perçoit le sens caché et celle de la partie adverse désemparée par l'absence d'aveux formels, de même que Strauss oppose le lecteur philosophe, conscient du sens ésotérique, et le censeur qui, lui, reste interdit, faute de point d'appui textuel pour prouver l'hétérodoxie masquée. Mais ce qui rend la réflexion de Quintilien plus élaborée, c'est d'adopter aussi le point de vue inverse, lorsqu'un adversaire dissimule son propos véritable. En pareil cas, il recommande, entre autres, de mettre au jour l'insinuation afin de déminer le terrain. Les quelques exemples de censures présentés ici témoignent que les censeurs ou les juges savent prendre ce parti et qu'ils ne se montrent pas aussi démunis que ne le conjecture le modèle straussien.

Les postulats straussiens sont trop fragiles pour que sa grille de lecture soit toujours opératoire. Le modèle interprétatif postule d'abord le censeur soumis à une discutable présomption de littéralité. Il ne conçoit pas, ensuite, qu'on puisse assurer l'existence d'un sens occulte, quand la rhétorique, pendant des siècles, a mis à la disposition des orateurs toutes sortes de techniques pour camoufler un propos. En outre, il s'imagine le censeur obligé de recourir à l'intention d'auteur pour justifier le sens caché, alors qu'elle est indifférente pour déterminer la manière dont un énoncé est reçu. Il suppose enfin le tribunal forcé d'administrer une preuve certaine du sens latent, sans distinguer preuve juridique et preuve scientifique ni leur degré respectif de vérité. On comprend dès lors que le maquillage d'une transgression n'a jamais garanti à son auteur d'échapper à la censure, autant en situation de persécution que

⁶⁸ Ibid., p. 29.

dans les États de droit respectueux de la procédure contradictoire, soumis à la présomption d'innocence et accordant à l'accusé le bénéfice du doute.

Le modèle straussien nous séduit d'autant plus que son censeur supposé fait écho à quelques idées reçues ancrées dans notre imaginaire. Si l'on se figure le censeur moins intelligent que l'écrivain ou le lecteur attentif, il est dès lors crédible de le camper en juge inapte à saisir les allusions. Quant au censeur incapable d'apporter une preuve sérieuse du sens transgressif, son image dérive sans doute du censeur frappé de délire, obnubilé par les arrière-pensées obscènes ou séditieuses qu'il projetterait sur les textes soumis à son examen. Si le public juge moins sévèrement les critiques littéraires qui décèlent aussi de l'obscénité dans les textes même les plus innocents, à commencer par les comptines et les contes pour enfants, la différence de jugement peut en partie tenir à de tels stéréotypes (mais pas seulement ; les deux interprétations n'entraînent pas les mêmes conséquences). Si le chapitre de *La Persécution et l'art d'écrire* consacré à Spinoza n'émanait pas de Strauss, mais d'un consultant de l'Index, porterions-nous le même regard sur cette interprétation du *Traité théologico-politique* ?

Jean-Baptiste Amadiou, CNRS-République des savoirs